



Arrêt

n° 285 059 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith CAVELL, 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2022, par X, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 avril 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande d'autorisation de séjour irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions par son arrêt n°182 066 prononcé le 9 février 2017.

1.2 Le 15 février 2021, la requérante, en son nom propre et au nom de son enfant mineur, et Monsieur [A.S.U.], en son nom propre et au nom de son enfant mineur, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 17 août et 6 décembre 2021.

1.3 Le 30 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 irrecevable et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante et de son enfant mineur. Ces décisions leur ont été notifiées le 20 juin 2022.

1.4 La décision d'irrecevabilité, prise le 30 mai 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée sur le territoire le 03.06.2009 munie de son passeport dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Elle n'a pas fait de déclaration d'arrivée. De plus, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat ([a]rrêt n° 95.400 du 03/04/2002, [a]rrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [a]rrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Elle a introduit une première demande 9bis le 23.04.2013. Une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (datés du 06/06/2013) lui ont été notifiés le 04/09/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est donc bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (est arrivée en Belgique en 2009) et son [i]ntégration (8 témoignages de proches attestent de ses attaches sociales et son implication au sein de l'Eglise Protestante-Evangélique)[.] Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant [sic] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. [74.314 du] 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)[.] De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)[.]

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. La requérante a formé une famille en Belgique. Elle a rencontré son mari [A.S.U.] sur le territoire belge. Ils se sont mariés au consulat du Brésil à Bruxelles le 15/07/2013. De leur union, est né leur fils [nom de l'enfant de la requérante et de Monsieur A.S.U.] en juillet 2017 à Ixelles. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas [l'étranger] à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de [l'article] 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)[.] [«] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers [lire : le Conseil d'État] [...] que ledit article [«] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement [»] (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). [«] Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)[.]

La requérante invoque que son fils [nom de l'enfant de la requérante et de Monsieur A.S.U.] est né et scolarisé en Belgique : il est inscrit à l'école maternelle fondamentale de la CF annexée à l'[A.R.D.B.A.] depuis le 01/01/2020 selon l'attestation de fréquentation scolaire fournie. Il était inscrit en 1^{ère} maternelle pour l'année 2020-2021. Il a suivi un stage de sport à Braine l'Alleud auprès de l'ASBL [P.] du 15/02/2021 au 19/02/2021. Elle invoque l'intérêt supérieur de son enfant selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Un retour pour une durée incertaine au Brésil entraînerait une perte d'une année scolaire. Notons toutefois, en ce qui concerne l'enfant [nom de l'enfant de la requérante et de Monsieur A.S.U.] qui est né en 2017 qui était donc agé [sic] de 3 ans au moment de la demande et de 4 ans à l'heure actuelle. Rappelons qu'en Belgique la scolarité est obligatoire à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [sic] (CE du 11 mars 2003 n° 116.916).

La requérante invoque sa volonté de travailler. Elle fournit 2 promesses d'embauche : une première de la société [S.C.S.] SPRL datée du 05/06/2020 et une deuxième promesse d'embauche de la société de titres services [J.M.] datée du 16/02/2021. Cependant, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

La requérante invoque la crise sanitaire et les recommandations mondiales d'éviter tout déplacement ce qui empêche le retour au pays d'origine, le Brésil. Cependant, notons que la crise sanitaire due au Covid évolue régulièrement et qu'aucunes mesures ne sont définitives, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie. A ce sujet, le site du SPF Affaires étrangères n'interdit pas à l'heure actuelle les voyages vers le Brésil. Rappelons que le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5 Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2022, devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 278 654.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de la violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments », des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « [l]a partie adverse ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant bien qu'il ait été expressément invoqué dans la demande d'autorisation de séjour ; La partie adverse se contente en effet de relever que l'enfant n'est pas en obligation scolaire tandis que [la requérante et Monsieur A.S.U.] font valoir autre chose dans leur demande : [la requérante et Monsieur A.S.U.] invoquent en effet le fait que leur fils [C.] est né en Belgique et n'a jamais connu que la Belgique comme cadre de vie privée, notamment scolaire, depuis sa naissance en 2017 avec pour conséquence qu'exiger que la famille retourne au Brésil pour y demander un droit de séjour en Belgique se heurte à l'intérêt supérieur de l'enfant ; [...] La décision litigieuse est ainsi clairement motivée de façon erronée et inadéquate avec pour résultat que la partie adverse ne répond même pas à l'argument tiré non pas de la seule scolarité de l'enfant mais bien de son cadre de vie dans son ensemble lequel se trouve depuis toujours en Belgique. La décision litigieuse ne répond donc pas aux impératifs légaux de motivation des décisions administratives outre qu'elle contrevient à [la CIDE] de même qu'à l'article 8 [de la CEDH], et au principe de bonne administration lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la requérante et Monsieur [A.S.U.] ont entre autres invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils ont notamment fait valoir que « [l]a régularisation du séjour de [la requérante et Monsieur A.S.U.] en Belgique est également conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant [C.]. Cette notion est consacrée par l'article 3 de la [CIDE], qui précise en effet que : [...]. [...] En l'espèce, l'intérêt de l'enfant de mes clients, est clairement de pouvoir rester en Belgique, pays où il est né et le seul qu'il a connu ! [...] Ne pas faire droit à la demande de mes clients entraînerait également une violation de l'article 3 de la [CIDE]. [...] Autoriser non seulement mes clients à pouvoir introduire leur demande d'autorisation au séjour en Belgique mais également régulariser le séjour de ces derniers serait [sic] dès lors conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant [C.] qui est né en Belgique et qui a besoin de continuer de mener une vie familiale et effective en Belgique ».

La décision attaquée comporte le motif suivant : « [l]a requérante invoque que son fils [nom de l'enfant de la requérante et de Monsieur A.S.U.] est né et scolarisé en Belgique : il est inscrit à l'école maternelle fondamentale de la CF annexée à l'[A.R.D.B.A.] depuis le 01/01/2020 selon l'attestation de fréquentation scolaire fournie. Il était inscrit en 1^{ère} maternelle pour l'année 2020-2021. Il a suivi un stage de sport à Braine l'Alleud auprès de l'ASBL [P.] du 15/02/2021 au 19/02/2021. Elle invoque l'intérêt supérieur de son enfant selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Un retour pour une durée incertaine au Brésil entraînerait une perte d'une année scolaire. Notons toutefois, en ce qui concerne l'enfant [nom de l'enfant de la requérante et de Monsieur A.S.U.] qui est né en 2017 qui était donc âgé [sic] de 3 ans au moment de la demande et de 4 ans à l'heure actuelle. Rappelons qu'en Belgique la scolarité est obligatoire à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [sic] (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante et Monsieur [A.S.U.], force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'élément susmentionné – à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de rester en Belgique, pays où il est né et seul pays qu'il ait connu – ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait énerver ce qui vient d'être exposé, en ce qu'elle a uniquement trait à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de poursuivre sa scolarité en Belgique.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des première et troisième branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT